M3S4: Chômage

Intervenant: FNCDG

Selon les dispositions du code du travail, les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et à la recherche d'un emploi, ont droit, pendant une certaine durée, à un revenu de remplacement. La convention du 14 mai 2014 définit le dispositif d'assurance chômage applicable aux salariés du secteur privé. Cependant, le Code du travail prévoit que les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales, involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le revenu de remplacement consiste en une " allocation d'aide au retour à l'emploi ".

Pour pouvoir bénéficier d'allocations chômage, les agents territoriaux doivent :

- être involontairement privés d'emploi

Les situations de privation involontaire d'emploi sont les situations de licenciement, de démission considérée comme légitime et de fin de contrat lorsque celle-ci n'est pas accompagnée d'une proposition de renouvellement.

- Les agents doivent aussi remplir des **conditions générales d'admission.** En effet, ils doivent obligatoirement s'inscrire comme demandeurs d'emploi et déposer une demande d'allocation auprès de Pôle emploi dans les 12 mois qui suivent la perte d'emploi. De plus, pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation, les agents doivent être à la recherche effective et permanente d'un emploi, ne pas avoir atteint l'ouverture des droits à pension, être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi, résider sur le territoire national et ne pas avoir quitté volontairement leur dernier emploi sauf pour motif légitime.
- Les agents doivent enfin justifier d'une **certaine durée d'affiliation**, qui détermine la durée d'indemnisation ouverte. La notion de durée d'affiliation peut comprendre à la fois les périodes de lien avec l'employeur public et, le cas échéant, les périodes effectuées en tant que salarié d'un employeur affilié au régime d'assurance chômage. Généralement, pour pouvoir prétendre à une indemnisation, l'agent doit avoir travaillé au moins 4 mois.

Lorsque la collectivité gère elle-même les dossiers d'assurance chômage de ses agents, elle en assure aussi directement l'indemnisation. On parle alors d'auto-assurance. Il faut néanmoins faire une distinction en fonction de la catégorie d'agents :

- les fonctionnaires, pour lesquels ce système d'auto-assurance est obligatoire
- les contractuels pour lesquels les collectivités peuvent conserver le système de l'auto-assurance, ou adhérer au régime de l'assurance chômage.

L'adhésion au régime d'assurance chômage permet à la collectivité ou à l'établissement, moyennant le versement de contributions, de se décharger de l'indemnisation de ses anciens agents contractuels privés d'emploi : l'examen des droits et la charge financière des allocations chômage sont alors assurés par Pôle emploi.

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits, dans la limite de 24 mois pour les agents de moins de 50 ans et de 36 mois pour les agents de plus de 50 ans.

La durée minimale d'indemnisation est fixée à 4 mois.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée sous forme d'une allocation journalière.

L'allocation journalière brute est égale à la part fixe additionnée au salaire journalier de référence multiplié par 40,4%. La part fixe est égale à 11,76 euros.

Pour le salaire de référence sur la base desquelles les indemnités sont calculées, il convient de retenir : le traitement brut, les primes et indemnités, les avantages en nature, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.